

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Plateforme de Normandie
Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher
BP 98
76700 Harfleur

Références : 20260430_VI_TotalEnergies_PETRO_Eaux_superficielles
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne. Les référentiels réglementaires visés dans le cadre de l'inspection du 30 avril 2026 sont les suivants :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié du site, en date du 7 avril 2008 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Protection contre le risque de propagation de flammes	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des valeurs limites d'émission d'autosurveillance permanente	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
2	Délai de déclaration de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Sans objet
3	Respect des valeurs limites d'émission en BTEX	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
4	Retour d'expérience de l'incident du 1er au 3 juin	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	2025		
5	Retour d'expérience de l'incident du 25 au 26 juin 2025	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Sans objet
6	Entretien du bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 30 avril 2026 visait à vérifier le suivi par l'exploitant de ses rejets aqueux dans le milieu naturel ainsi que le suivi des suites des visites d'inspection du 9 juillet 2024 et du 25 août 2025 relatives à la prévention de la pollution des eaux superficielles. Il a été constaté que l'amélioration vis-à-vis de la conformité des rejets en eaux superficielles constatée en 2025 a été confirmée avec les résultats des mesures des précédents mois. Le suivi des suites de visites d'inspection est réalisé par l'exploitant, bien qu'une demande reste toujours en cours concernant la réalisation d'un regard coupe-feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des valeurs limites d'émission d'autosurveillance permanente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux [...].
Constats : L'exploitant a présenté le bilan des dépassements des valeurs limites d'émission de ces rejets dans les eaux superficielles survenus du 1^{er} septembre 2025 au 29 avril 2026 sur le rejet n°2, dit « central » du site pour les paramètres suivis dans le cadre de l'autosurveillance permanente. Un à deux dépassements ponctuels de la valeur limite d'émission en concentration ou en flux sur les paramètres MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), hydrocarbures et DBO5 (demande biochimique en oxygène) ont eu lieu depuis les huit derniers mois. Ces dépassements n'ont pas dépassé le double de la valeur limite d'émission pour chaque paramètre

et moins de 10% des séries des résultats de mesure ont dépassé les valeurs limites. De plus, la moitié de ces dépassements se sont produits lors d'un seul épisode de fortes pluies qui a conduit à un lessivage des sols le 10 février 2026. Des dépassements du volume journalier moyen d'eau rejetée ont également été constatés en octobre 2025 et en février 2026 ; pour chaque mois, deux dépassements ont eu lieu. L'exploitant a précisé que ces dépassements sont liés à une pluviométrie importante sur plusieurs jours de suite. L'amélioration vis-à-vis de la conformité des rejets en eaux superficielles constatée en 2025 (en dehors de la phase de grand arrêt du site pétrochimique), a été confirmée avec les résultats des mesures des précédents mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Délai de déclaration de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.
Constats : Au 1^{er} avril 2026, l'exploitant n'avait réalisé aucune déclaration d'autosurveillance sur les rejets en eaux superficielles en 2026 sur l'outil GIDAF de déclaration et d'exploitation des données d'autosurveillance. Le 24 avril 2026, l'exploitant a réalisé les déclarations des résultats de l'autosurveillance des mois de janvier et février 2026. Lors de la visite d'inspection du 30 avril 2026, l'exploitant a indiqué avoir effectivement eu des retards dans ses déclarations sur l'outil GIDAF mais réalisait tout de même le suivi des mesures, les actions correctives en cas de constat de pollution ainsi qu'une information auprès de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais en cas de dépassement des valeurs limites d'émission. Vis-à-vis de la déclaration des résultats de mesure du mois de mars 2026, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore reçu de la part d'un laboratoire d'analyses extérieur le résultat de la mesure mensuelle en plomb. La déclaration des résultats de mesure pour mars 2026 sera effectuée à la réception des derniers résultats de mesure des paramètres visés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que les délais de transmission des résultats de mesure d'autosurveillance sont à respecter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des valeurs limites d'émission en BTEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.[...]
Constats : L'exploitant réalisait des analyses mensuelles, par un organisme externe, sur les paramètres benzène, éthylbenzène, toluène et xylène (nommés BTEX) sur les rejets aqueux en sortie du point de rejet n°2, dit "central", du site. Durant le début de l'année 2024, plusieurs incidents ont conduit à des dépassements des valeurs limites d'émissions des paramètres benzène, toluène et xylène au point de rejet central du site. L'exploitant a alors déployé un plan d'action visant à réaliser en interne des mesures complémentaires à une fréquence hebdomadaire sur les paramètres BTEX. La mise en œuvre des équipements en question a été constatée lors de la visite du 25 août 2025. Le paramétrage dans l'outil GIDAF ne permet pas, à ce stade, la déclaration de ces résultats d'analyse, l'exploitant les a donc présentés lors de la visite du 30 avril 2026. Depuis le 1^{er} septembre 2025, les dépassements suivants ont eu lieu : - pour le benzène, deux dépassements de la VLE, dont un dépassement identifié lors du contrôle inopiné du 28 octobre 2025 ; la mesure présente dans le compte-rendu du contrôle inopiné est cohérente avec la mesure de l'exploitant ; - pour le xylène, quatre dépassements de la VLE ; - pour le toluène et l'éthylbenzène, aucun dépassement n'a été constaté. L'exploitant a indiqué que l'augmentation de la fréquence de mesure a permis d'identifier plus rapidement les incidents pouvant conduire à une pollution des eaux et qu'un travail continu de contrôle des purges et des potentielles sources de pollution est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Retour d'expérience de l'incident du 1er au 3 juin 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Du 1 ^{er} au 3 juin 2025, des dépassements en DCO, DBO5 et azote Kjeldahl ont été mesurés au point de rejet n°2, dit « central », du site pétrochimique à la suite d'un transfert d'eaux polluées d'une capacité de stockage à la station de traitement des eaux. Il est à noter qu'au préalable, un test de rapatriement des eaux, conclusif, avait été réalisé par l'exploitant (des éléments complémentaires sont présents au point de constat n°4 du rapport associé à la visite du 25 août 2025). L'inspection avait demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection du 15 septembre 2025, le retour d'expérience issu de cet évènement de transfert d'eaux stockées durant plusieurs jours dans une capacité avant leur réintégration dans la station de traitement des eaux pour traitement. L'objectif étant que l'exploitant puisse s'assurer que les effluents qu'il dirige vers la station de traitement peuvent bien y être traités. L'exploitant a présenté les éléments de réponse à ce constat lors de la visite du 30 avril 2026. L'exploitant a travaillé sur les leviers qu'il pouvait avoir à sa disposition afin de limiter la pollution en sortie de station de traitement des eaux. L'un d'eux est le suivi du débit d'entrée de polluant à la station dans le cas d'une reprise d'eaux polluées en provenance d'une capacité de stockage. L'exploitant a mis en œuvre un système permettant, par une mesure en continu des paramètres DCO et phénol, d'obtenir une projection du flux de ces paramètres au jour. Des alarmes associées à ces projections permettent alors d'informer le consoliste en salle de contrôle d'une potentielle non-conformité des rejets en sortie de station. Ces alarmes ont été constatées en salle de contrôle le jour de la visite d'inspection. Si une projection de dépassement des valeurs limites d'émission est constatée, l'exploitant met en œuvre les actions adaptées et décrites dans une procédure afin de limiter ou stopper la pollution (diminution ou arrêt de la reprise, détournement de la reprise...). La procédure « Gestion des réseaux aqueux du site Pétrochimique » a été mise à jour et présentée lors de l'inspection. Les éléments modifiés dans la procédure correspondent à ce qui a été décrit par l'exploitant et ce qui a été constaté en salle de contrôle. L'exploitant a également présenté le justificatif de l'information qui a été réalisée auprès des responsables du suivi du site le 28 août 2025 pour leur annoncer que ce nouveau dispositif de suivi était disponible. L'exploitant a également indiqué avoir réalisé un mémo intégrant le retour d'expérience de cet évènement, dont la synthèse a été présentée à l'inspection lors de la visite du 30 avril 2026. Ces éléments répondent à la demande réalisée dans le rapport associé à l'inspection du 25 août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Retour d'expérience de l'incident du 25 au 26 juin 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
--

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
--

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Du 25 au 26 juin 2025, des dépassements en nitrite ont eu lieu au niveau du rejet n°2, dit « central » du site pétrochimique. À partir du 21 juin 2025, le CT-mètre présent sur la ligne du réseau pluvial central, en amont du point de rejet, était non-opérationnel jusqu'au 26 juin 2025. Durant cette période, le réseau pluvial central a été orienté vers la station de traitement afin d'éviter tout passage de pollution non-identifiable vers le milieu naturel. Or, le transfert durant plusieurs jours du réseau pluvial vers la station de traitement conduit à l'augmentation de la part de nitrites dans les rejets (des éléments complémentaires sont présents au point de constat n°6 du rapport associé à la visite du 25 août 2025). Il avait été demandé à l'exploitant, sous trois à partir de la transmission du rapport d'inspection du 15 septembre 2025, un retour d'expérience sur la disponibilité du CT-mètre mis en cause lors de l'évènement du 25 au 26 juin 2025.

L'exploitant a présenté les éléments de réponse à ce constat lors de la visite du 30 avril 2026. Ces dépassements en nitrite sont causés par une indisponibilité longue (plus de 3 à 4 jours) du CT-mètre sur le réseau d'eaux pluviales. Afin de limiter la durée d'indisponibilité du CT-mètre, l'exploitant a réalisé des actions relatives à la disponibilité des pièces de rechange du CT-mètre ainsi que sur la maintenance préventive de l'équipement. Vis-à-vis de la disponibilité de pièces détachées du CT-mètre, l'exploitant a présenté la liste des pièces composant le CT-mètre et les pièces effectivement présentes dans ses réserves. En avril 2026, chaque pièce du CT-mètre était disponible dans les réserves de l'exploitant. Concernant la maintenance préventive de cet équipement, l'exploitant a présenté le programme de maintenance constitué de contrôles mensuels (étalonnage), semestriels (remplacement de la pompe de prélèvement et des réactifs) et tous les 6 ans (contrôle du signal 4-20 mA). L'exploitant a effectivement intégré ces opérations dans son logiciel de suivi de la maintenance. Un remplacement des pompes de circulation de l'eau en direction du CT-mètre visé est également réalisé préventivement tous les six mois par l'exploitant.

Ces éléments répondent à la demande réalisée dans le rapport associé à l'inspection du 25 août 2025.
--

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien du bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action

physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Constats :

Lors des visites d'inspection du 23 juin 2022 (point de constat n°10), du 20 octobre 2022 (point de constat n°3) et du 9 juillet 2024 (point de constat n°2), il avait été constaté une abondance et une hauteur trop élevée des roseaux dans le bassin de confinement du site pétrochimique. Il a été demandé à l'exploitant à plusieurs reprises de mettre en place des actions correctives adaptées pour que la rétention soit régulièrement curée de la végétation constatée.

L'exploitant a transmis le 4 septembre 2024 les photos du bassin de confinement ayant fait l'objet d'une opération de fauchage. Par courriel du 24 novembre 2024, l'exploitant avait indiqué qu'en complément de l'action curative de fauchage du bassin, une visite mensuelle par les équipes d'exploitation avait été mise en place afin de lancer un fauchage dès le début de la repousse. Le maintien de ces actions a fait l'objet d'un contrôle de la part de l'inspection lors de la visite du 30 avril 2026.

L'exploitant a indiqué dorénavant réaliser deux fauchages par an (aux alentours de mai et d'octobre) du bassin de confinement. Lors de la visite du 30 avril 2026, la présence de roseaux a été constatée, mais dans des quantités moindres que ce qui avait été constaté lors des visites d'inspection de 2022 et 2024. Le prochain fauchage n'avait pas encore été réalisé, mais était prévu dans le mois. Le précédent fauchage avait été réalisé en novembre 2025. Quelques déchets ont été vus dans le bassin de confinement, l'exploitant a indiqué qu'ils allaient être retirés.

En plus du suivi quotidien des installations par les opérateurs du site, l'exploitant a également indiqué avoir intégré le suivi mensuel spécifique de l'état de la végétation dans le bassin de confinement. Ce point mensuel vise à avoir un point d'étape chaque mois permettant d'organiser ou non le fauchage préventif du bassin de confinement en cas de propagation trop importante de la végétation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le maintien de ces actions est attendu de la part de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre le risque de propagation de flammes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

Constats :

Lors de la visite du 9 juillet 2024, l'exploitant avait présenté le plan d'implantation des réseaux huileux et pluviaux du site pétrochimique. Ce plan fait figurer les regards équipés d'une protection contre le risque de propagation des flammes, dits regards coupe-feu. Le regard coupe-

feu identifié sur le plan d'implantation sur le réseau des eaux huileuses, entre les rues 1 et 2 au sud du site, n'avait pas pu être repéré sur le terrain lors de la visite. Il n'a donc pas pu être constaté d'équipement de protection contre le risque de propagation de flammes sur une portion du réseau huileux.

Par courriel du 4 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que le regard en question avait été repéré, mais qu'une présence d'eau au fond du regard l'a empêché d'observer correctement le système coupe-feu et de s'assurer de son effectivité. L'exploitant avait le projet de réaliser des opérations de pompage et de contournement de l'égout afin de l'assécher. Il s'est avéré que ces opérations n'ont pas été concluantes et que l'exploitant n'a pas pu s'assurer de l'efficacité du regard coupe-feu. Par courriel daté du 7 février 2025, l'exploitant a indiqué que la construction d'un nouveau regard coupe-feu était prévu pour une mise en service à la fin du mois de mars 2025. Lors de la visite d'inspection du 30 avril 2026, l'exploitant a indiqué qu'un manque de moyens l'a empêché de réaliser les travaux sur le regard coupe-feu en 2025. Une visite de reprise de chantier a été réalisée le 21 avril 2026. L'exploitant a indiqué prévoir la finalisation de cet ouvrage d'ici les prochains mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet les justifications de l'avancement de la réalisation du regard coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois